



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°57-2025 : Remplacement des menuiseries aluminium - Espace Oustaou Séraphine

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes,

VU l'intérêt pour la commune de favoriser l'implantation d'un commerce de proximité représentant un enjeu économique et de dynamisation du centre-ville,

VU la nécessité de procéder rapidement à des aménagements techniques pour permettre cette implantation,

VU la proposition technique et financière présentée par l'entreprise CP Alu Menuiserie – 405 Chemin du Fournal – 84700 Sorgues,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition technique et financière de l'entreprise CP Alu Menuiserie pour le remplacement des menuiseries en aluminium de l'espace Oustaou Séraphine comprenant : la devanture, la porte côté sud et les châssis fixes ,

Article 2 : DE PRÉCISER que le montant des travaux de remplacement des menuiseries aluminium s'élève à 28 956.14 euros HT,

Article 3 : D'AJOUTER que le montant de ces travaux est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 16/12/2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.